



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

30 janvier 2015

Pièce n°2

Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola-Sicilia c. Italie
Réclamation n°113-2014

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA
RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 27 janvier 2015

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
Agente del Governo

RECLAMATION N. 113/2014

UNIONE ITALIANA DEL LAVORO U.I.L. SCUOLA-SICILIA

c. ITALIE

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LA RECEVABILITÉ'**

ROME, 26 JANVIER 2015

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'Unione italiana del lavoro U.I.L. - Scuola-Sicilia pour la violation des articles 12, 25 e E de la Charte Sociale européenne révisée.
2. Le Gouvernement fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux du 5 décembre 2014 pour donner ses observations sur la recevabilité de la réclamation citée au susdite point 1.
3. Le Gouvernement a relevé que l'Union citée n'est pas inscrite dans la liste des organisations habilités à présenter les réclamations collective au Comité européen des droits sociaux dans la considération que la même adhère au syndicat national U.I.L..
4. Par conséquent, le Gouvernement communique qu'il n'y aura pas aucun obstacle à la recevabilité de la réclamation citée si le Comité pourra vérifier que l'Union répond aux critères nécessaires pour présenter la même au sens de l'article 1, lettre (b) et 3 du Protocole additionnel du 1995.
5. Le Gouvernement se réserve, sous demande du Comité, éventuelles observations sur le bien-fondé.

Rome, 26 janvier 2015

E. Spatafora

Agent du Gouvernement
signé par l'Agent